

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025**

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur David FRITS, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Marie-Laure GOUDESEUNE, Directrice Générale f.f.;

Absents :

Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Mégane HOUTHOOFT, Madame Armelle GYSEN, Madame Valérie COSSE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er septembre 2025

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 01/09/2025 moyennant les remarques suivantes :

Point CCATM :

P. Landrain "se réjouit" de la transparence encouragée par les autorités wallonnes dans le fonctionnement de cette commission → ajouter : sur le ton de l'ironie.

2. Communications

Communications : /

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Décision - Conseil de l'Action sociale : décès d'un membre et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et ses articles 14 et 19, tels que modifiés par les décrets du 8 décembre 2005 et du 26 avril 2012 ;

Vu les circulaires ministérielles des 6 septembre, 31 octobre et 19 novembre 2012 relatives au renouvellement des conseils de l'action sociale et à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Jacques Peckel, membre du Conseil de l'Action sociale, survenu le 19 août 2025 ;
Considérant que, conformément à l'article 14 de la loi précitée, le groupe politique concerné propose un candidat

du même sexe ou du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;
 Considérant que, selon l'article 17, le nouveau membre entre en fonction après prestation de serment entre les mains du Bourgmestre, assisté de la Directrice Générale ff ;
 Considérant que le mandat du nouveau conseiller s'achèvera à la même échéance que celui du membre remplacé (article 15, §3, alinéa 2) ;
 Considérant la candidature de Monsieur Julien Debande, né le 12 janvier 2000, domicilié Boulevard du Centenaire, 95 à 1325 Dion-Valmont ;
 Considérant que le candidat remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité visés aux articles 8 et 9 ;
 Considérant que l'acte de présentation déposé est conforme aux articles 10, §1er, et 14 de la loi précitée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **Article 1** : De prendre acte du décès de Monsieur Jean-Jacques Peckel, membre du Conseil de l'Action sociale.
- **Article 2** : De désigner Monsieur Julien Debande, né le 12 janvier 2000 et domicilié Boulevard du Centenaire, 95 à 1325 Dion-Valmont, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Peckel.
- **Article 3** : De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Chaumont-Gistoux ainsi qu'à l'intéressé.

4. Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
 Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont en sa séance du 7 juillet 2025 ;
 Considérant la réception dudit budget 2026 à l'administration communale en date du 22 juillet 2025 ;
 Considérant que la complétude dudit budget 2026 a été vérifiée en date du 22 juillet 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2° ;
 Considérant le courrier du 23/07/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2026 de ladite fabrique d'église pour un montant de 12.400€ mais en formulant les remarques suivantes :

Il y a lieu d'indiquer à l'Art. R20, 11.078,06 € (13.558,11-2.480,05) à la place de 13.271,19 €. Cela induit un nouveau montant à l'Art. R25 : 5.515,94 € à la place de 3.322,81 €.

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	5.515,94 €
Boni présumé du compte 2025	11.078,06 €
Mali présumé du compte 2025	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	12.400,00 €
Total général des recettes	29.000,00 €
Total général des dépenses	29.000,00 €
Equilibre du budget 2026	0,00 €

Considérant que le budget de ladite Fabrique de l'exercice 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique doit être révisé comme suit :

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	5.515,94 €
Boni présumé du compte 2025	11.078,06 €
Mali présumé du compte 2025	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	12.400,00 €
Total général des recettes	29.000,00 €
Total général des dépenses	29.000,00 €
Equilibre du budget 2026	0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont tel qu'aux montants reportés ci-après :

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	5.515,94 €
Boni présumé du compte 2025	11.078,06 €
Mali présumé du compte 2025	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	12.400,00 €
Total général des recettes	29.000,00 €
Total général des dépenses	29.000,00 €
Equilibre du budget 2026	0,00 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Gistoux - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux en sa séance du 22 juillet 2025 ;

Considérant la réception dudit budget 2026 à l'administration communale en date du 4 août 2025 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2026 a été vérifiée en date du 4 août 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 7/8/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2026 de ladite fabrique ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 5470,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 3000,00€
- En article 20 : 155,62€
- En recettes : 31045,00€
- En dépenses : 31045,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 5470,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 3000,00€
- En article 20 : 155,62€
- En recettes : 31045,00€
- En dépenses : 31045,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du

6. Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand en date du 11/08/2025 ;

Considérant la réception dudit budget 2026 à l'administration communale en date du 13/08/2025 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2026 a été vérifiée en date du 13/08/2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 1er septembre 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2026 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 6.586,53€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 3.663,47€
- En recettes : 10.655,00€
- En dépenses : 10.655,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 6.586,53€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 3.663,47€
- En recettes : 10.655,00€
- En dépenses : 10.655,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val en sa séance ordinaire du 27 août 2025 ;

Considérant la réception dudit budget 2026 à l'administration communale en date du 27 août 2025 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2026 a été vérifiée en date du 27 août 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 4/9/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2026 de ladite fabrique d'église approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 35.606,07€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 1.383,07€
- En recettes : 39.765,14€
- En dépenses : 39.765,14€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin de Dion-le-Val tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 35.606,07€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 1.383,07€
- En recettes : 39.765,14€
- En dépenses : 39.765,14€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Catherine de Bonlez en sa séance ordinaire du 12 août 2025 ;

Considérant la réception dudit budget 2026 à l'administration communale en date du 14 août 2025 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2026 a été vérifiée en date du 14 août 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 4/9/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2026 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 18.066,20€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 20.393,70€
- En dépenses : 20.393,70€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Catherine de Bonlez tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 18.066,20€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 20.393,70€
- En dépenses : 20.393,70€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez ;

- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

9. Fabrique d'église Saint-Bavon de Chaumont - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

- **B. Aubecq** précise que ce sont des investissements productifs

En ce qui concerne le WC il s'agit d'un sanitaire indépendant pour la salle paroissiale

2 curés occupent la cure, l'investissement de la salle de bains profitera donc à 2 personnes

La mise en conformité de l'électricité est importante.

L'isolation est importante pour diminuer les factures d'énergie

En ce qui concerne le sentier : réflexion autour d'un sentier du silence – objectif au niveau tourisme et patrimoine de mise en valeur des richesses de Chaumont;

- **P. Landrain** précise qu'il n'y a pas d'opposition mais il souhaitait attirer l'attention sur le fait qu'on a 8 églises.

Ça coûte très cher - il est attaché à la réflexion.

L'état des bâtiments des églises est en cours d'inventaire. Nous allons jusqu'à nous préoccuper des fientes des pigeons dans les clochers afin de proposer un marché groupé.

Le Gouvernement Wallon revoit le financement des Fabriques d'Eglise. La désaffectation des églises est évoquée.

Il y a donc une logique derrière le financement qui est proposé aujourd'hui.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon de Chaumont en sa séance du 29/08/2025 ;

Considérant la réception par courriel dudit budget 2026 à l'administration communale en date du 15/09/2025 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2026 a été vérifiée en date du 15/09/2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 12/09/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation sans aucune remarque des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2026 de ladite fabrique d'église pour un montant de 14.025,00 € avec un boni présumé de l'exercice 2025 d'un montant de 5.297,91 € ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 43.525,09 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 73.410,00 €
- En article 20 : 5.297,91 €
- En article 21 (emprunts) : 400.000,00 €
- En recettes : 532.730,62 €
- En dépenses : 532.730,62 €
- Et clôture avec un résultat de : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Bavon de Chaumont tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 43.525,09 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 73.410,00 €
- En article 20 : 5.297,91 €
- En article 21 (emprunts) : 400.000,00 €
- En recettes : 532.730,62 €
- En dépenses : 532.730,62 €
- Et clôture avec un résultat de : 0,00 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à*

l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

10. Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre – Compte de l'exercice 2024 – Approbation

Vu la Loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-9, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2024 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 26 août 2025 et reçu à l'Administration communale le 3 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2024 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 26 août 2025 aux montants suivants :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.912,36	18.449,56
<i>dont le supplément ordinaire (art. R15)</i>	<i>12.462,36</i>	<i>16.962,36</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	247,64	2.035,31
<i>dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R17)</i>	<i>247,64</i>	<i>2.035,31</i>
TOTAL - RECETTES	14.160,00	20.484,87
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.330,00	1.785,79
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.830,00	11.138,07
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D46)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	14.160,00	12.923,86
RÉSULTAT	0,00	7.561,01

Art.2 : La présente décision sera notifiée au Collège communal de la Ville de Wavre, au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

11. Eglise Protestante de Belgique à Wavre - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 08 avril 1802 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 de l'Eglise Protestante de Wavre a été arrêté par le Conseil d'administration du Conseil de Fabrique d'église de l'Eglise Protestante de Wavre en sa séance ordinaire du 26 août 2025 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2026 de ladite Eglise Protestante a été transmis par courriel à notre Commune en date du 4/9/2025 de la part de la Ville de Wavre qui a mentionné la part communale sur le budget 2026 d'un montant de 627,77 € sur un montant de 15.398,00 € ;

Considérant que notre Commune a un délai pour rendre son avis qui expire le 14/10/2025 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 10.427,77 €

Dépenses ordinaires : 15.398,00 €

Service EXTRAORDINAIRE :

Recettes extraordinaires : 4970,43 €

Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à L'UNANIMITE

Article 1 : D'émettre un avis **FAVORABLE** sur le budget pour l'exercice 2026 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à un montant de 15.398,00 €.

Article 2 : de marquer son accord par conséquent sur la part communale dudit budget pour un montant de 627,77

€ ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Ville de Wavre pour information et suivi.

12. Convention de trésorerie avec la RCA - financement de ses investissements

- **Ph. Barras** introduit le point.
- **S. Van Lippevelde** intervient et pose 2 questions :

Q° 1 : S'interroge sur le montant 1.000.000 €. Comment ce montant a-t-il été calculé ?

Q° 2 : Calendrier du projet de nouveau hall sportif ?

- **R. Simar** répond : C'est une première convention pour permettre de régler toutes les dépenses liées aux études (auteur de projet) du projet d'extension du Centre Sportif. La RCA remboursera la Commune.
- **P-Y Docquier** précise : Le montant correspond à ce qui a été proposé par le Directeur Financier qui a estimé que ce million pouvait être avancé par la Commune à la RCA pour couvrir ses besoins dans le cadre de l'extension du hall. Il s'agit de l'apport maximal. Au moment où la RCA sera dans les travaux on passera sur l'emprunt. Le calendrier sera communiqué en CA de la RCA.
- **R. Simar** précise : Quand le montant de la subvention sera connu, les montants et le calendrier seront fixés. .
- **Ph. Barras** explique que c'est équivalent à une ligne de crédit - plafond qui ne va pas handicaper la trésorerie de la Commune - la RCA a ainsi plus de souplesse pour couvrir les frais des études.
- **S. Van Lippevelde** s'interroge sur la clause de la convention qui précise que le montant devra être remboursé le jour de la réception provisoire. Cela engendrera-t-il des difficultés pour la RCA ?
- **R. Simar** répond et explique qu'à ce moment-là la RCA aura recours à l'emprunt.

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1231-4 et suivants relatif aux Régies Communales Autonomes

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de convention, qui sera soumis au Conseil d'administration de la RCA en sa séance du 16/10/2025 ;

Considérant qu'une convention de trésorerie a été approuvée par le Conseil communal le 16/01/2025 pour permettre à la RCA de poursuivre son exploitation dans de saines conditions ;

Considérant que, complémentirement à cette convention de trésorerie dont l'objet est de permettre à la RCA d'assurer sa gestion journalière, il convient également de réglementer la manière dont la Commune peut soutenir la RCA dans la gestion de ses investissements, et le préfinancement de ceux-ci, dans l'objectif d'éviter le recours à des formules de financement onéreuses dont les charges, *in fine*, devraient être supportées par la Commune au travers du subside lié au prix ;

Considérant que les investissements que la RCA propose de préfinancer via un soutien de la Commune sont :

- Les honoraires de l'extension du centre sportif ;
- Les travaux d'extension du centre sportif.

Décide par 13 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (P. Landrain, S. Wintgens, D. Frits, S. Van Lippevelde):

Art. 1 : D'approuver la convention d'avance de trésorerie au profit de la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux ;

BUDGET ET FINANCES

13. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes, columbariums et leur renouvellement, ainsi que la concession de plaquettes commémoratives dans les cimetières communaux pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 878/161-05 - Arrêt du règlement

Ph Barras introduit le point 13 et suivants en expliquant qu'une commission finances s'est tenue mardi pour exposer les différents règlements-taxes.

Ces règlements sont votés pour 5 ans.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 20/07/1971 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu le code wallon du bien-être animal ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement cimetières en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires à l'entretien et à la gestion des cimetières communaux ;
Considérant que la mise à disposition de concessions funéraires, pleine terre, caveaux, cavurnes, columbariums et plaques commémoratives engendre des charges significatives incluant des frais de personnel, de matériel et de gestion administrative ;
Considérant qu'il est indispensable d'instaurer une redevance afin de couvrir ces charges et d'assurer une gestion équilibrée et durable des cimetières ;
Considérant que la distinction tarifaire entre habitants et non-habitants permet de préserver l'accessibilité des concessions aux résidents tout en garantissant une contribution équitable des non-résidents aux charges supportées par la commune ;
Considérant que la commune peut être amenée à récupérer des monuments funéraires et caveaux en fin de concession ou non renouvelée et qu'il est opportun de permettre leur réaffectation dans une logique de gestion durable, avec une tarification couvrant les frais de remise en état, de supervision et de démarches administratives ;
Considérant que la législation en vigueur prévoit des dispositions particulières pour les enfants décédés avant un certain âge et que la commune entend les appliquer en instaurant une exonération des parcelles aux étoiles et des parcelles des anges ;
Considérant que la législation autorise désormais l'inhumation des cendres des animaux de compagnie avec celles de leur propriétaire ;
Attendu que l'objectif de ce règlement est d'assurer une gestion rigoureuse, équitable et durable des concessions funéraires communales ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums et leur renouvellement, ainsi que la concession de plaquettes commémoratives dans les cimetières communaux.

Articles 2 - Définitions

Au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre les notions suivantes :

- **Concession** : Contrat aux termes duquel la Commune cède, à une personne appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium dans l'un de ses cimetières. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée de 10 ans renouvelable pour les plaquettes commémoratives et de 30 ans pour les autres concessions. La parcelle de terrain est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires ainsi que les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie. La cellule de columbarium est destinée au dépôt d'urnes cinéraires et la stèle mémorielle à l'apposition des plaquettes commémoratives ;
- **Caveau** : Ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- **Cavurne** : Ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement jusqu'à deux urnes cinéraires, en ce compris les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie pour autant que ceux-ci ne prennent la place dévolue aux concessionnaires/bénéficiaires/ayants droits ;
- **Loge** : Emplacement où le cercueil ou l'urne est déposé ;
- **Sépulture** : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour une durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
- **Plaquette commémorative** : Plaquette à apposer sur la stèle mémorielle de l'aire de dispersion ;
- **Titulaire de la concession/Concessionnaire** : Personne qui conclut le contrat de concession avec l'Administration Communale.
- **Inhumation** : Placement en sépulture concédée ou non d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit en pleine terre, soit dans un caveau, une cellule de columbarium ou une cavurne.

Article 3 – Exception

La redevance ne s'applique pas :

- Pour les parcelles aux étoiles et des anges ;
- Pour le renouvellement de sépultures octroyées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971.

Article 4 – Redevable et majoration

La redevance est due par le demandeur et devient exigible dès son octroi.

Sauf exception mentionnée dans le présent règlement, la concession est accordée pour une période de 30 ans (pour les concessions pleine terre, caveaux, cavurnes et columbariums) ou de 10 ans (pour les plaquettes commémoratives) ; débutant au moment de la décision d'octroi du Collège Communal, et pouvant être renouvelée aux conditions et taux en vigueur au moment du renouvellement.

Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

En cas d'inhumation en caveau ou de placement d'une urne en cavurne ou en cellule de columbarium, la redevance de concession s'ajoute à la redevance pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums, dont le taux est fixé par l'article 5.

4.1. Conditions d'application du taux habitant

Le taux habitant s'applique uniquement aux habitants de Chaumont-Gistoux, désignés comme bénéficiaires de la concession, c'est-à-dire aux personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente de la commune, ainsi que ceux qui sont en cours d'inscription.

Le taux habitant/non-habitant sera déterminé en fonction du statut du bénéficiaire de la concession et non de celui du demandeur.

4.2. Bénéficiaires assimilés aux habitants

Bénéficiaire du même taux que les habitants (*) :

- Les personnes ayant été domiciliées à titre principal dans la Commune de Chaumont-Gistoux pendant au moins un tiers de leur vie ;
- Les habitants de la commune dont la résidence a été transférée directement vers un home ou un lieu de soin ;
- Les fonctionnaires des Communautés européennes résidant effectivement dans la commune et dispensés d'inscription dans les registres communaux en raison de leur statut.
- Les enfants présentés sans vie et les mineurs jusqu'à 12 ans inclus, dont au moins un des parents peut justifier un tiers de domiciliation à Chaumont-Gistoux et qui ne seraient pas inhumés en parcelle des étoiles.

(*) Il appartient au demandeur de prouver que le bénéficiaire remplit ces conditions.

4.3. Majoration pour les non-habitants

Les taux mentionnés à l'article 5 sont multipliés par cinq pour chaque bénéficiaire de la concession qui n'est pas inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune.

Sont assimilés au taux non-habitant les personnes possédant une seconde résidence à Chaumont-Gistoux qui ne sont pas inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

4.4. Concession mixte (bénéficiaires éligibles et non éligibles au « taux habitant »)

1. La redevance de l'article 5 est divisée par le nombre total de bénéficiaires ;
2. La part des non-éligibles est multipliée par cinq ;
3. Ce montant est additionné à la part des éligibles.

4.5. Bénéficiaires à désigner ultérieurement

La redevance est initialement calculée sur la base du taux applicable aux habitants. Une fois le bénéficiaire désigné, elle sera ajustée conformément aux taux et conditions en vigueur au moment de la désignation.

4.6. Changement de bénéficiaires

En cas de changement de bénéficiaire, la redevance sera recalculée en fonction du statut du nouveau bénéficiaire, conformément aux taux et conditions en vigueur au moment du changement.

Article 5 – Taux

Type de concession	Coût de la concession (€)	Coût par loge(s), cellule(s), cavurne(s) (€)	Coût total (€)
Concession pleine terre	650,00€	-	650,00€
Concession pleine terre pour urne biodégradable	300,00€	-	300,00€
Concession caveau			
• Caveau 1 place	500,00€	450,00€	950,00€
• Caveau 2 places	500,00€	900,00€	1.400,00€
• Caveau 3 places	1.000,00€	1.350,00€	2.350,00€
• Caveau 4 places	1.000,00€	1800,00€	2.800,00€

• Caveau 5 places	1.500,00€	2.250,00€	3.750,00€
• Caveau 6 places	1.500,00€	2.700,00€	4.200,00€
Concession columbarium			
• Columbarium 1 à 2 urnes	250,00€	400,00€	650,00€
Concession caverne			
• Caverne 1 à 2 urnes	250,00€	150,00€	400,00€
Plaquette commémorative (<i>concession + plaquette + gravure + pose</i>)	80,00€	-	80,00€

Pour le placement dans une concession d'une urne surnuméraire, un montant de **150,00€** sera dû par urne supplémentaire.

Coût de la Concession : Montant fixe pour l'acquisition de la concession ;

Coût par loge(s), cellule(s), caverne(s) : Montant additionnel à la concession ;

Coût Total : Somme du coût de la concession et des unités.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 6- Réaffectation des monuments funéraires

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument revenu en propriété communale sur approbation du Collège communal.

Le montant arrêté par le Collège intégrera notamment le coût de la concession.

La remise en état doit être effectuée dans un délai d'un mois suivant l'octroi.

Article 7 – Mode de perception - Exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La

réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 9 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/363-10 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;

Vu le code wallon du bien-être animal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement cimetières en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium doivent être gratuites pour certaines catégories de personnes, notamment les indigents et les personnes inscrites au registre de la population ou en instance d'inscription au moment du décès ;

Considérant que la taxe sur les inhumations s'applique également aux inhumations surnuméraires dans une concession, cette taxe étant due en sus du taux éventuellement demandé pour l'ajout du corps à une concession dont le quota est déjà atteint ;

Considérant que la réglementation autorise désormais l'inhumation des cendres des animaux de compagnie avec celles de leur propriétaire et que cette opération ne fera pas l'objet d'une taxe distincte afin d'éviter une double facturation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 – Exception

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion de cendres ou mise en columbarium :

- D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Chaumont-Gistoux, quel que soit son domicile ;
- D'une personne inscrite où se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Des indigents ;
- Des militaires et civils morts pour la Patrie, ainsi que les membres des services de sécurité décédés en service commandé ;
- D'une personne ayant vécu au moins un tiers de son existence sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux, à condition que son décès survienne moins d'un an après son changement de domicile ;
- D'une personne ayant vécu au moins un tiers de son existence sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et dont la résidence a été transférée directement vers un home ou un lieu de soin, et ce quelle que soit la date de son décès ;
- D'une personne ayant légué son corps à la science ;
- L'inhumation des cendres d'un animal de compagnie avec celles de son propriétaire ;

Article 3 – Redevable

La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'autorisation d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 4 – Taux

La taxe est fixée à **350,00€** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue au comptant, contre-remise d'une preuve de paiement, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/363-11- Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement cimetière en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Considérant que la gestion des cimetières et des opérations funéraires implique des coûts administratifs et opérationnels qu'il est légitime de couvrir par une redevance spécifique ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, la protection des sépultures avoisinantes ainsi que la remise en ordre du cimetière, occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que certaines de ces opérations, relevant de l'intérêt général, ne peuvent donner lieu à facturation et que la redevance ne s'applique pas :

- Aux exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme d'une concession ;
- Aux exhumations judiciaires ;
- Aux exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie ;

Considérant que la réglementation autorise désormais l'inhumation des cendres des animaux de compagnie avec celles de leur propriétaire ; que l'opération de rassemblement de restes mortels étant indissociable du regroupement familial, elle ne peut faire l'objet d'une redevance distincte, afin d'éviter une double facturation ;

Attendu qu'il convient donc d'instaurer une redevance afin de couvrir ces frais dans le respect des principes énoncés ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : Retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : Rassemblement au sein d'une même sépulture ou dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres

inhumées depuis plus de 10 ans, y compris les cendres d'animaux de compagnie, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 – Exception

Elle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Aux exhumations techniques réalisées par la commune dans le cadre de la gestion des cimetières (réalisées d'initiative par la commune au terme d'une concession) ;
- Aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire ou par le gestionnaire public ;
- Aux exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- Aux rassemblements des cendres d'animaux de compagnie avec celles de son propriétaire, cette opération étant indissociable du regroupement familial et ne pouvant faire l'objet d'une redevance distincte, afin d'éviter une double facturation.

Article 3 - Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **350,00€** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- **350,00€** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- **550,00€** pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Mode de perception - Exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9– Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites

conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium d'attente et la translation ultérieure de restes mortels pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/363-13 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu la loi du 20/07/1971 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement cimetière en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que l'utilisation de caveaux et de cellules de columbarium d'attente constitue un service public essentiel, répondant aux besoins des familles en matière de sépulture temporaire dans un cadre respectueux et digne ;
Considérant que la gestion des espaces funéraires nécessite des ressources financières pour assurer l'entretien, la sécurité et la conformité des infrastructures, tout en garantissant un service de qualité ;
Considérant que la redevance proposée vise à couvrir les coûts liés à l'utilisation de ces infrastructures, y compris les frais d'entretien, de gestion et de fonctionnement, tout en permettant à la commune de maintenir un équilibre budgétaire ;
Considérant que la redevance assure l'équité entre les usagers, en veillant à ce que ceux qui bénéficient de ces services contribuent proportionnellement aux coûts associés ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium d'attente et la translation ultérieure de restes mortels.

Article 2 – Exception

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempérie, gel, ...).

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium d'attente.

Article 4 – Taux

La redevance est fixée comme suit :

1. Pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium d'attente, la redevance est fixée à **5,00€** par corps et par semaine, pour une durée maximale de sept semaines, non renouvelable.
Toute semaine commencée est due dans son entièreté par le demandeur et devient exigible dès son octroi.
2. Pour la translation ultérieure de restes mortels au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : **25,00€**.

Les points 1 et 2 peuvent être/sont cumulés.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Mode de perception - Exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture éditée au terme de la période d'utilisation du caveau ou de la cellule de columbarium d'attente.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Finances communales - Règlement redevance pour fourniture d'électricité aux bornes communales de recharge et sur l'occupation d'un emplacement de recharge pour une durée qui excède le temps de la recharge du véhicule pour l'exercice 2026 - Article 552/161-01 - Arrêt du règlement

- Ph. Barras introduit le point et précise que - suite à la commission Finances - il est proposé d'adopter le montant de la redevance et prévoir 5 €/h à la place de 2 € et de revoir les heures d'application de la redevance de 8h à 23h00.
- Stéphane Van Lippevelde intervient :

Il comprend que le gestionnaire rétrocède à la commune 100 %, le prix fixé aujourd'hui est très bien.

Quel mécanisme d'évolution est prévu pour suivre le prix du marché ? D'ici 2031, on pourrait avoir une explosion du prix de l'électricité.

Quid de la protection de la Commune contre l'explosion des prix ?

- R. Misra répond :

La conseillère en énergie a la possibilité de s'assurer que le prix est juste.

Si une révision est nécessaire il faudra repasser devant le CC - tableau analyse coût rapport et du coût aux alentours - médiane qui se fait autour de nous.

- S. Van Lippevelde questionne : ne pourrait-on revoir tous les 6 mois ? ne pourrait changer le règlement en incluant un élément variable ? Que coûte à la Commune 1kw final ?

Ne mettrions-nous pas en place coût vérité + marge ? Réfléchir à quelque chose de plus souple ?

Faire un calcul de coût vérité - variable coût auquel la Commune paie l'électricité.

- R. Misra réponse que le calcul a été fait maintenant.
- S. Van Lippevelde questionne : le montant de 5 € est-il suffisamment dissuasif ? Sens de la mobilité et de la responsabilité du citoyen.
- R. Misra :

Les bornes doubles ou simples devraient injecter à 22kw et on arrive à 10/11 kw

C'est pour cette raison que la nuit, à l'heure actuelle et dans ses conditions, on laisse libre.

Et la journée le programme va permettre qu'on ait une notification à la fin de la charge.

- S. Van Lippevelde précise encore qu'il faut comprendre la philosophie : un endroit de recharge ce n'est pas un parking ! L'éducation passe aussi par la dissuasion au niveau tarif.
- Ph. Barras regrette que ça n'a pas été discuté en Commission.
- P. Landrain regrette qu'il n'y ait pas de PV de commission donc il se voit contraint de faire une série de considérations pour garder une trace de ce qui a été dit pour que le contrôle démocratique puisse se faire.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux déploie sur son territoire un réseau de bornes communales de rechargement pour véhicules électriques ;
Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;
Considérant qu'il convient de veiller à assurer une rotation des véhicules en proposant un tarif dissuasif pour les véhicules qui occuperaient l'espace pour une durée excédant le temps de la recharge ;
Considérant cependant qu'il convient de limiter ce tarif dissuasif aux périodes de la journée durant lesquelles les utilisateurs ont l'opportunité de venir déplacer leur véhicule après la recharge ;
Considérant que la gestion de la borne sera confiée à un prestataire de service par le Collège communal, dans le cadre de ses attributions en matière de marché public ;
Que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ;
Que ce prestataire rétrocèdera l'intégralité du montant perçu à la Commune ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
A L'UNANIMITE,

Article 1 - Objet

Il est établi pour l'exercice 2026, une redevance communale pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement et sur l'occupation d'un emplacement de rechargement pour une durée qui excède le temps de la recharge du véhicule.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par tout utilisateur d'une borne communale de rechargement.

Article 3 – Taux

La redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement est fixée à **0,55€** par kWh d'électricité.

En sus de la redevance pour la fourniture d'électricité mentionnée à l'alinéa 1er, la redevance d'occupation d'un emplacement de rechargement est fixée à **5,00€** par heure entamée de stationnement dès lors que la recharge du véhicule est totalement effectuée. Cette redevance d'occupation est applicable de 8h00 à 23h00.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au moment de la délivrance de l'électricité à l'une des bornes communales de rechargement.

Son montant est facturé et recouvré par le fournisseur de service auprès du redevable correspondant à la société de la carte d'accès de chaque utilisateur.

Le fournisseur de service rétrocède à l'Administration communale l'intégralité de la redevance perçue.

Article 5 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Finances communales - Règlement relatif à la redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux, y compris les prestations de vérification de la conformité des travaux de raccordement à l'égout aux conditions établies par la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-48 - Arrêt du règlement

- **P. Landrain** intervient : Il constate que le prix à l'heure de 50 € est maintenu. Le groupe AVEC VOUS 1325 considère que les frais ne sont pas couverts (le coût salarial n'est pas couvert).
- **Ph. Barras** répond : Suite à cette interpellation en Commission des Finances, le Directeur Financier a fait la vérification. Voici une estimation du coût horaire.

Selon la synthèse analytique des comptes 2024, le coût moyen par ETP s'élève à 44.308,75 €.

En considérant qu'un ETP travaille 220 jours par an, à concurrence de 7h36 par jour, le coût net horaire est de 26,50€.

Il s'agit d'un coût net pour la commune, comprenant :

- La marge salariale brute ;
- Déduction de l'ensemble des subsides à l'emploi (APE, enseignement, etc.).

Si l'on considère uniquement le coût, sans tenir compte des subsides à l'emploi, on est à 30,50€.

A cela, il convient d'ajouter :

- Vêtements de travail ;
- Chèques-repas ;
- Assurances (hospi, accident tvl) ;
- Frais divers hors-prestation (organisation du tvl, RH, etc.).

Il en résulte que le coût employeur reste correct

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations techniques du personnel communal effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs et non à charge de la collectivité ;

Considérant que, pour évaluer le montant de la redevance, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- Le salaire brut du personnel et/ou la valeur d'amortissement des véhicules utilisé ;
- Les coûts indirects liés à la prestation (fourniture du matériel, vêtements de travail, carburant, etc.) ;
- Les coûts indirects liés au fonctionnement des services (planning, services administratifs liés au traitement de la demande, etc.) ;

Considérant par ailleurs que la construction d'infrastructures d'égouttage n'est pas effectuée par la commune ;

Considérant que les demandes de raccordement au réseau d'égout entraînent de lourdes charges pour la commune en termes de prestations administratives et techniques ;

Considérant que la présente redevance vise à récupérer les frais découlant des prestations suivantes :

- Vérification des raccordements au réseau d'égout pour s'assurer qu'ils ont été effectués conformément aux prescriptions techniques établies par la commune ;
- Évaluation des impacts environnementaux liés aux raccordements ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de simplification administrative et d'équité de traitement, de prévoir une redevance forfaitaire pour ces vérifications ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de prévoir une redevance différente selon qu'il s'agit de vérifier le raccordement d'une nouvelle maison à un égouttage existant ou le raccordement de l'ensemble d'une rue (ou d'un tronçon de rue) à un nouveau réseau d'égouttage ;

Qu'en effet, dans ce dernier cas, des économies d'échelle sont réalisées pour effectuer une vérification d'ensemble ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux, y compris les prestations de vérification de la conformité des travaux de raccordement à l'égout aux conditions établies par la commune.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention ainsi que par la personne pour qui intervient la vérification du raccordement à l'égout.

Article 3 – Taux

§1 Le montant de la redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux est fixé comme suit :

- Personnel ouvrier : **50,00€/heure** ;
- Véhicule communal (personnel ouvrier en supplément) : **50,00€/heure** ;
- Pièces et fournitures : **prix coûtant**.

Toute heure entamée est intégralement facturée.

§2 Le montant de la redevance pour la vérification de conformité des travaux de raccordement à l'égout sont établis comme suit :

- Pour un raccordement à l'égout dans le cadre d'une nouvelle construction d'un bâtiment : **500,00€** ;
- Pour un raccordement à l'égout dans le cadre d'un bâtiment construit avant la mise en place du réseau d'égouttage : **250,00€**.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Mode de perception - Exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront

mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour le traitement et la délivrance des demandes de documents administratifs auprès du service urbanisme ainsi que sur la délivrance de copies ou photocopies en la matière pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-04 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Considérant que le service de l'urbanisme est amené à répondre à un grand nombre de demandes de citoyens, ou à fournir un grand nombre de services aux citoyens, qui ne ressortent pas des missions légales de la Commune ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles de ces demandes et services ;

Considérant que le personnel communal ne peut assurer le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions, y compris des extensions ;

Considérant que cette tâche doit être confiée à un géomètre ;

Considérant que les honoraires du géomètre ne peuvent être pris en charge par la collectivité ;

Vu le marché de service pour désigner le géomètre qui sera chargé de cette mission ;

Considérant par ailleurs que l'instruction d'un permis de régularisation requiert des recherches et démarches supplémentaires par rapport à l'instruction d'un permis normal, ce qui justifie une majoration de la redevance ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement et la délivrance des demandes de documents administratifs auprès du service urbanisme ainsi que sur la délivrance de copies ou photocopies en la matière.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - Exonération

La redevance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La délivrance de pièces relatives à l'accès à un logement public ou subventionné, d'une part, ou d'un logement géré par une société immobilière de service public, d'autre part ;
- La délivrance de pièces relatives à l'accès au logement sur la base des règlements établis par une autorité administrative ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, ou d'un règlement quelconque établi par autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- La communication aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à des accidents survenus sur la voie publique ;
- Les informations de nature fiscale fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 4 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

DEMANDE DE DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES ET/OU ADMINISTRATIFS

Les renseignements urbanistiques et/ou administratifs délivrés sont fixés à **70,00€** par demande de délivrance de renseignement.

DEMANDE DE DELIVRANCE DE CERTIFICAT D'URBANISME

- Pour le traitement d'une demande de délivrance de certificats d'urbanisme de type 1, la redevance est fixée à **70,00€** ;
- Pour le traitement d'une demande de délivrance de certificat d'urbanisme de type 2, la redevance est fixée à **200,00€**, augmentés des éventuels frais d'enquête.

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION

- Pour le traitement d'une demande de délivrance de permis d'urbanisation, la redevance est fixée à **200,00€** par logement créé ;
- Pour le traitement d'une demande de délivrance de modification du permis d'urbanisation, la redevance est fixée à **200,00€**.

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISME

- Pour le traitement d'une demande de délivrance de permis d'urbanisme, la redevance est fixée à **200,00€** ;
- Pour le traitement d'une demande de délivrance de permis d'urbanisme en régularisation (même partielle), la redevance est fixée à **400,00€** ;
- Pour le traitement d'une demande de délivrance de prorogation de permis d'urbanisme, la redevance est fixée à **50,00€**.

DEMANDE DE DELIVRANCE D'AVIS DE DIVISION NOTARIALE

Pour le traitement d'une demande de délivrance de division notariale, la redevance est fixée à **70,00€**.

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UN PERMIS DE LOCATION

Pour l'octroi d'un permis de location, la redevance est fixée à :

- **35,58€** en cas de logement individuel ;
- **35,58€** à majorer de **5,00€** par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE

Pour le traitement d'une demande de délivrance d'autorisation d'abattage, la redevance est fixée à **35,58€**.

DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES

À la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée

comme suit :

- A4 n/B : **0,15€** par page ;
- A3 N/B : **0,17€** par page ;
- A4 couleur : **0,62€** par page ;
- A3 couleur : **1,04€** par page.

PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EXCEPTIONNELLES / ENQUETES PUBLIQUES / ANNONCES DE PROJET

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicités ou des prestations administratives exceptionnelles, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **50,00€** par heure. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière.

REFACTURATION DES FRAIS DE GEOMETRE

Dans les dossiers pour lesquels une prestation de géomètre est requise, les frais réels engagés par le géomètre désigné seront refacturés au redevable mentionné à l'article 2.

FRAIS D'EXPÉDITION PAR LA POSTE

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel. Cela s'applique également aux documents relatifs à la délivrance de copies ou photocopies, qui peuvent également faire l'objet d'un envoi par la poste.

INDEXATION

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout pour les exercices 2026 à 2031 inclus -

Article 040/363-08 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant qu'il n'y a plus lieu de distinguer les logements ou immeubles non affectés au logement en fonction du type d'épuration mis en place ;
Considérant que la construction et l'entretien d'infrastructures d'égouttage entraînent des charges significatives pour la commune ;
Considérant que les immeubles ou parties d'immeubles affectés à une administration publique ou à un établissement d'utilité publique poursuivent une mission d'intérêt général, souvent sans lien direct avec l'usage du réseau d'égouttage proportionnellement aux autres catégories de contribuables ;
Considérant en outre que ces entités participent déjà, par d'autres formes de financement public, aux charges collectives de la commune ;
Qu'en conséquence, dans un souci de cohérence avec l'objectif de la taxe et afin d'éviter une double contribution de ces organismes au financement des infrastructures publiques, il y a lieu de prévoir une exonération en leur faveur ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – Exception

La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à une administration publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article 3 – Fait générateur

La taxe est due :

- a. Pour chaque immeuble ou logement raccordé à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. L'immeuble qui comporte plusieurs raccordements est assujéti à la taxe pour chacun d'eux ;
- b. Pour chaque immeuble ou logement non raccordé situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Article 4 – Redevable

§1. La taxe est due par ménage et par chaque membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est enrôlée au nom de la personne ayant la qualité de chef de ménage au registre de la population ou au registre des étrangers.

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

§2. La taxe est également due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui dispose d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

§3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne (physique ou morale), ou par les

membres de toute association (codébiteurs), exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
Le montant de la taxe est indivisible.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé uniformément à **52,00€**.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 6 – Mode de perception - Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur la demande de documents administratifs auprès du service Population/Etat-civil/Étrangers pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-04 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code du droit d'enregistrement d'hypothèque et de greffe, relatifs à l'assiette, au calcul et aux modalités de perception des taxes sur les documents administratifs, notamment les articles 272 à 274 et 288 ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir un équilibre entre le besoin de financement des services communaux et le respect de certains principes de gratuité imposés par la législation ou justifiés par des considérations d'intérêt

général ;

Considérant que certains documents administratifs doivent être délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la demande de documents administratifs auprès du service Population/Etat-civil/Étrangers.

Article 2 – Exception

Ne sont pas visés :

- a. Les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours ;
- b. La délivrance de pièces relatives à l'accès à un logement public ou subventionné, d'une part, ou d'un logement géré par une société immobilière de service public, d'autre part ;
- c. La délivrance de pièces relatives à l'accès au logement sur la base des règlements établis par une autorité administrative ;
- d. La délivrance des autorisations d'inhumer ;
- e. La délivrance des autorisations d'incinérer ;
- f. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- g. Les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- h. Les autorisations relatives à des manifestations philosophiques ou politiques ;
- i. La communication aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à des accidents survenus sur la voie publique ;
- j. Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance de passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 4 – Taux

A. CARTES D'IDENTITÉ BELGE

PROCEDURE NORMALE

- **5,00€** pour une carte d'identité ou un duplicata pour les personnes âgées de 12 ans et plus ;
- **10,00€** pour une carte d'identité retirée en retard à après un rappel.

PROCEDURE D'URGENCE

- **10,00€** pour une carte d'identité délivrée en urgence ;
- **10,00€** pour une carte d'identité délivrée en extrême urgence.

CARTE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS (KIDS-ID) – PROCEDURE NORMALE

- **3,00€** pour une carte d'identité.

CARTE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS (KIDS-ID) – PROCEDURE D'URGENCE

- **6,00€** pour une carte d'identité délivrée en urgence ;
- **6,00€** pour une carte d'identité délivrée en extrême urgence.

B. DOCUMENTS POUR ETRANGERS

CARTE ÉLECTRONIQUE POUR ETRANGERS – PROCEDURE NORMALE

- **5,00€** pour le premier titre de séjour délivré à des personnes âgées de 12 ans et plus, ressortissants de UE et HUE, ainsi que pour le renouvellement et le duplicata de ce titre de séjour ;
- **10,00€** pour un titre de séjour retiré en retard après un rappel.

CARTE ÉLECTRONIQUE POUR ETRANGERS – PROCEDURE D'URGENCE

- **10,00€** pour un titre de séjour délivré en urgence ;
- **10,00€** pour un titre de séjour délivré en extrême urgence.

CARTE ÉLECTRONIQUE POUR ENFANT ETRANGERS (MOINS DE 12 ANS) – PROCEDURE NORMALE

- **3,00€** pour un titre de séjour.

CARTE ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS ETRANGERS (MOINS DE 12 ANS) – PROCEDURE D'URGENCE

- **6,00€** pour un titre de séjour délivré en urgence ;
- **6,00€** pour un titre de séjour délivré en extrême urgence.

C. PASSEPORTS

POUR LES MOINS DE 18 ANS

- 5,00€ pour une procédure normale ;
- 10,00€ pour une procédure d'urgence.

POUR LES PLUS DE 18 ANS

- 15,00€ pour une procédure normale ;
- 20,00€ pour une procédure en urgence.

D. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE. COPIES, LÉGALISATIONS DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIE CONFORMES, AUTORISATIONS, ETC., ...

- 2,00€ pour tout certificat ;
- 2,00€ pour toute déclaration de changement de domicile (inscriptions et mutations intérieures) ;
- 7,00€ par licence d'apprentissage, permis de conduire (y compris les permis internationaux), permis de remplacement ou duplicata et permis provisoire ou duplicata ;
- 2,00€ par extrait de casier judiciaire ;
- 2,00€ pour attestation de moralité dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons ;
- 2,00€ pour attestation de moralité dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool ;
- 2,00€ pour légalisations de signatures ;
- 3,00€ pour une commande de nouveaux codes PIN/PUK ;
- 2,00€ pour la délivrance du formulaire, d'une demande d'une carte professionnelle pour étrangers ou d'un permis de travail ;
- 2,00€ pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation et certificat d'identification au registre des étrangers y compris les duplicatas et les renouvellements.

E. DELIVRANCE DE COPIES EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL ET NATIONALITE

Pour les copies ou extraits tirés des registres de l'état civil ou des registres contenant des actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de nationalité un droit sera perçu.

Celui-ci est fixé à 2,00€ par page, copie ou extrait, et ce, conformément aux articles 272 à 274 et 288 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le cas échéant, Les taux mentionnés aux points A., B., C., D., E. sont augmentés de la rétribution au profit des services de l'État fédéral.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est payable au comptant contre-remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande du document, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour les célébrations de mariages pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-04 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code civil belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que la célébration des mariages dans les locaux de l'Administration communale pendant les horaires d'ouverture s'inscrit dans le fonctionnement normal du service et n'engendre pas de coûts supplémentaires pour la collectivité, justifiant ainsi la gratuité de cette prestation pour les demandeurs ;
Considérant, en revanche, que la célébration des mariages en dehors des horaires d'ouverture ou dans un autre lieu nécessite des moyens supplémentaires, notamment en matière de personnel, de chauffage, d'électricité et de nettoyage, générant ainsi des frais additionnels pour la commune ;
Qu'il convient de considérer, pour l'application du présent règlement, que les heures d'ouverture de l'administration communale sont les suivantes : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et le samedi matin de 9h00 à 12h00 ;
Considérant qu'il est équitable que ces coûts supplémentaires soient supportés par les demandeurs concernés et non par l'ensemble des citoyens, il y a lieu d'instaurer une redevance afin de couvrir ces dépenses spécifiques.
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les célébrations de mariages.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 – Taux

La redevance est fixée comme suit :

1. **Gratuité** pour les mariages célébrés durant les heures d'ouverture de l'Administration, dans la salle des mariages prévues à cet effet à l'administration communale ;
2. **150,00€** pour les mariages célébrés en dehors des heures d'ouverture de l'administration ;
3. **150,00€** pour les mariages célébrés en un autre lieu que la salle des mariages de l'administration communale.

Les points 2 et 3 peuvent être cumulés si la célébration a lieu à la fois en dehors des heures d'ouverture et dans un autre lieu.

Pour l'application du présent règlement, les heures d'ouverture de l'administration communale sont les suivantes : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Mode de perception - Exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Finances communales - Règlement relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2026 - Article 040/371-01 - Arrêt du règlement

- **P. Landrain** intervient : Le précompte immobilier doit être diminué parce qu'il correspond à une charge injuste pour le citoyen car ça correspond à une charge équivalente à un revenu locatif fictif.
- **B. Aubecq** entend leur avis. Comme elle l'a signalé en commission, les nouvelles ne sont pas bonnes et l'impact d'une diminution substantiel de la recette IPP du fédéral n'est pas à négliger.

400.000 € boni

1% de l'IPP représente en 2025 : 903.297,25 €

Impôts des personnes physiques et taxes additionnelles sont les principales ressources de la Commune

Une réduction de 50 centimes des centimes additionnels au précompte immobilier (passant de 2200 à 2150 centimes) engendrerait une perte de recettes de l'ordre de 128 000 €, ce qui représente un impact budgétaire non négligeable au vu de nos résultats budgétaires et comptables. Nous n'avons pas jugé judicieux de toucher aux additionnelles. B. Aubecq entend la proposition de diminuer les additionnelles et le souhait de diminuer le PI - position du groupe AVEC VOUS 1325.

- **P. Landrain** précise que des temps difficiles, on en a eu en 2008.
- **Ph. Barras** conclut en disant que le 3 novembre prochain la MB les éclairera en leur donnant les détails chiffrés des mauvaises nouvelles au niveau financier. Ils constateront à ce moment-là qu'on a bien fait de ne pas diminuer.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à percevoir par la commune au cours de l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 – Objet - Taux

Il est établi, pour l'exercice 2026, un taux de **2.200** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Finances communales - Règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026 - Article 040/372-01 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant à cet égard, que les taxes additionnelles constituent la source de revenus la plus importante pour la commune ;

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la commune au cours de l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 – Objet et taux

Il est établi, pour l'exercice 2026, un taux de **8%** à l'impôt des personnes physiques.

Article 2 – Mode de perception

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Article 3 – Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Finances communales - Règlement relatif à la taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/367-15 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon de l'Habitation durable ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que les immeubles bâtis inoccupés peuvent à terme être des sources de nuisance et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins aux bâtis...) ;
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et du logement, il y a lieu de lutter contre l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;
Considérant qu'il convient dès lors d'inciter les propriétaires à exécuter lesdits travaux, tout en leur laissant un délai suffisant afin de réaliser les travaux nécessaires à son occupation ;
Considérant la demande croissante de logements ;
Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;
Considérant que certains immeubles délabrés et insalubres, s'ils sont soumis à la taxe sur les secondes résidences n'incite pas les propriétaires à entretenir leur bâtiment ;
Considérant toutefois qu'il y a lieu de prévoir des exonérations dans certaines hypothèses précises afin de respecter le principe d'équité et de proportionnalité ;
Considérant qu'il est justifié de prévoir une exonération lorsque l'inoccupation ou l'état de délabrement d'un immeuble est indépendant de la volonté du titulaire du droit réel, afin de ne pas pénaliser injustement des contribuables de bonne foi ;

Considérant qu'il est équitable de prévoir une exonération temporaire lorsque l'immeuble est inoccupé en raison de travaux de rénovation ou d'achèvement, ceux-ci nécessitant un délai matériel et administratif incompressible, et que cette exonération constitue une incitation positive à la réhabilitation du bâti et participe à l'amélioration du parc immobilier communal et du cadre de vie ;

Considérant qu'il est justifié de prévoir une exonération limitée dans le temps pour les immeubles inoccupés mis en vente ou en location, compte tenu des délais normaux liés aux transactions immobilières et à la recherche de locataires, afin de ne pas pénaliser les propriétaires qui entreprennent les démarches nécessaires pour remettre leur bien sur le marché ;

Considérant que les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² sont régis par un dispositif régional spécifique, de sorte qu'il y a lieu d'assurer la cohérence du règlement communal avec les dispositions supérieures en prévoyant leur exonération ;

Considérant enfin que la charge de la preuve repose sur le contribuable, lequel doit fournir les éléments justificatifs nécessaires pour établir l'existence de l'une des situations d'exonération prévues, garantissant ainsi la transparence et l'objectivité des décisions du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête À L'UNANIMITE

Article 1 – Objet

§1 Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois, identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- A. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- B. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a. Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - 1. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - 2. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
 - 3. Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - 4. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - 5. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa

validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 – Taux

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1ère taxation : **25,00€** par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ème taxation : **50,00€** par mètre courant de façade ;
- À partir de la 3ème taxation : **200,00€** par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

Taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendante de sa volonté. Hormis cas exceptionnel, après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation) la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

La titulaire de droit réel qui voudrait prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

L'immeuble bâti inoccupé pour cause travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location ; l'exonération de la taxe portera sur deux exercices consécutifs.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 5 – Constataion

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 04001/367-09 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la loi du 22 décembre 1970 sur le bail à ferme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Vu l'impact financier pour la commune du développement des équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à encourager l'utilisation effective des terrains inoccupés dans un contexte de raréfaction du foncier disponible, tout en luttant contre la rétention foncière et la spéculation, qui nuisent à l'accessibilité au logement et à la cohérence de l'aménagement urbain ;

Considérant que certaines exonérations sont justifiées par la volonté de préserver un équilibre entre l'incitation à bâtir et la prise en compte de situations particulières, notamment :

- Les propriétaires d'une unique parcelle non bâtie, afin de ne pas pénaliser excessivement les particuliers souhaitant construire leur future habitation ;

- Les sociétés de logements sociaux agréées, dont l'objet est la construction d'habitations accessibles au plus grand nombre, en cohérence avec la politique communale d'accès au logement ;
- Les terrains soumis à un bail à ferme, qui, en raison des restrictions légales, ne peuvent être immédiatement affectés à la construction, évitant ainsi une taxation inéquitable de parcelles temporairement inconstructibles.

Considérant à cet égard que la loi du 22 décembre 1970 sur le bail à ferme encadre les restrictions d'affectation de certains terrains à la construction, empêchant ainsi leur urbanisation immédiate, ce qui justifie leur exonération de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation (lotissement) non périmé ;

Les parcelles sont considérées comme bâties, lorsqu'en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction est fermée et sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – Exception

En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été délivré ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an à compter de l'année qui suit la délivrance du permis.

Article 3 – Redevable

La taxe est due :

- Par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain non bâti ait trouvé acquéreur ;
- Par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle ou le terrain est toujours non bâti à cette date.

Article 4 – Exonération

Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
3. Les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1° ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 – Taux

La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1er : **50,00 €** par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain à front de voirie, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à **900,00 €** par parcelle ou terrain.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 6 – Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à sa révocation, laquelle doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1ère infraction : majoration de 50% ;**
- **2ème infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Article 7 – Mode de perception - Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démoc

27. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion de brocantes organisées à l'initiative de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/366-01- Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Considérant que l'administration communale de Chaumont-Gistoux organise divers événements, dont des brocantes, qui engendrent des coûts (organisation, nettoyage, etc.) ;

Considérant que le présent règlement vise uniquement l'occupation du domaine public à l'occasion des brocantes organisées à l'initiative de la commune ;

Considérant que les emplacements pour ces brocantes sont standardisés et identiques pour tous les brocanteurs, permettant ainsi une gestion simplifiée et équitable ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer un taux forfaitaire par jour et par emplacement afin de faciliter la participation des brocanteurs tout en garantissant une occupation ordonnée du domaine public ;

Considérant que tout brocanteur souhaitant occuper une surface plus importante a la possibilité de réserver deux emplacements ou plus (maximum trois) et de s'acquitter du montant correspondant à ces emplacements ;

Considérant que les marchés publics hebdomadaires et les foires, en raison de leur nature et de leur fréquence, sont régis par des dispositions spécifiques et ne nécessitent pas l'application de cette redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion de brocantes organisées à l'initiative de la commune.

Par domaine public, il faut entendre :

- La voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les chemins et servitudes de passage ;
- Les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics.

Article 2 – Exception

Ne sont pas visés les marchés publics hebdomadaires et les foires.

Article 3 - Redevable

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui occupe un emplacement du domaine public et/ou par la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation d'occupation auprès des autorités compétentes.

Article 4 - Taux

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à **13,00€** par jour et par emplacement. Les emplacements sont standardisés et identiques pour tous occupants du domaine public.

Tout occupant souhaitant occuper une surface plus importante peut réserver deux emplacements OU PLUS (maximum trois) et devra alors s'acquitter du montant correspondant à ces emplacements.

Le taux de la redevance sera majoré des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est due et payable au comptant contre-remise d'une preuve de paiement dès la réservation d'un emplacement et/ou sera facturé par la commune à la personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'occupation.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/364-29 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 3.58 et 3.59 relatifs aux biens trouvés et aux véhicules abandonnés ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le règlement général de police communal en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que les charges générées par la gestion des dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, résultent d'actes de négligence ou d'imprudence de certaines personnes ;
Considérant l'impact environnemental et sociétal de ces dépôts, nuisant à la salubrité publique, à l'image de la commune et qu'ils génèrent des coûts supplémentaires pour la collectivité ;
Considérant que certaines pratiques peuvent être justifiées dans un cadre réglementé et responsable, il est nécessaire de prévoir des exceptions à la taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés ;
Considérant que les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles constituent un élément essentiel pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles ;
Attendu que les dépôts organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en cours de validité garantissent une gestion encadrée et conforme aux normes environnementales, permettant ainsi de minimiser les impacts négatifs sur la salubrité publique et l'environnement ;
Vu que les dépôts qui sont complètement invisibles des routes et chemins accessibles au public, soit par leur situation, soit par des aménagements tels que des murs ou des haies, contribuent à préserver l'esthétique de la commune tout en limitant les nuisances potentielles ;
Considérant que la possibilité pour le contribuable de prouver l'élimination des huiles, pneus et batteries usées dans les douze mois précédant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle témoigne d'un engagement envers une gestion responsable des déchets, renforçant ainsi la protection de l'environnement et la santé publique ;
Il est donc justifié d'établir ces exceptions afin de concilier les impératifs de gestion des déchets avec les réalités des activités économiques et environnementales de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux.

- Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usages ;
- Par mitraille, il faut entendre tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé ;
- Par décombre, il faut entendre des amas de matériaux, provenant d'un édifice détruit ;
- Par véhicules usagés, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre, immatriculé ou pas, qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 – Exception

1. Les dépôts de pneus servants de lestage aux activités agricoles ;
2. Les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils sont organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en cours de validité, mais uniquement pour la superficie autorisée dans le permis ;
3. Les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :
 - 3.1. Les dépôts sont lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisible à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales, soit par situation, soit par le fait d'être entourés de murs, de haies, ou de palissades en bois ;
 - 3.2. Le contribuable peut faire état de document prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usées. Cette élimination doit correspondre à l'activité du site.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles, de décombres, de pneus et/ou de véhicules usagés. Le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition est codébiteur de la taxe.

Article 4 – Taux

La taxe est fixée à :

- **5,00€** par mètre carré ou fraction de mètre carré de dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus avec un maximum de **2500,00€/an** par dépôt ;
- **500,00€** par véhicule usagé.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6– Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/367-13 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment son article 334, 2° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la Commune de Chaumont-Gistoux ;
Attendu que les secondes résidences génèrent autant de charges que les habitations occupées par des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune (entretien de la voirie, égouttage, etc.), mais génèrent moins de rentrées fiscales (au niveau de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques) ;
Attendu qu'il convient de compenser ce manque à gagner et que la possession d'une seconde résidence démontre une capacité fiscale suffisante pour compenser partiellement celui-ci ;
Considérant que cet objectif n'est pas rencontré dans l'hypothèse des personnes âgées domiciliées auprès d'une résidence pour aînés, mais toujours propriétaires de leur bien ;
Considérant que, conformément au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il n'est pas permis de lever une taxe sur les secondes résidences à charge des personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334, 2° dudit Code ;
Qu'il convient dès lors d'exonérer de la taxe les habitations dont le propriétaire est hébergé dans un tel établissement, sauf si d'autres personnes occupent le bien, auquel cas la taxe reste due ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
Est visé, tout logement meublé ou non, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Ne sont pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens des dispositions réglementaires en la matière.

Article 2 – Exception

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien, et ce, à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence visée à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4 - Exonération

Sont exonérées de la taxe sur les secondes résidences les habitations dont le propriétaire est hébergé dans un établissement visé à l'article 334, 2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, à condition qu'aucune autre personne ne réside effectivement dans le bien. Dans le cas contraire, la taxe est due.

Article 5 - Taux

La taxe est due annuellement pour chaque seconde résidence et est fixée comme suit :

- **685,00 €** par seconde résidence ;
- **240,00 €** par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- **120,00 €** par seconde résidence établie dans un logement de jeune (kot).

La taxe est indivisible.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 6 – Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à sa révocation, laquelle doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1ère infraction : majoration de 50% ;**
- **2ème infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Article 7 – Mode de perception - Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/364-32 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne (*physique ou morale*), exploitant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2. .

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2 sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 – Taux

La taxe est fixée à **275,00 €** par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que local, bureau, guichet, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à sa révocation, laquelle doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1ère infraction : majoration de 50% ;**
- **2ème infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Article 5 – Mode de perception - Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 04001/364-24 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion

d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que certaines publications ont pour objectif principal l'information du public et ne visent pas à générer de profit, il convient de prévoir des exonérations ciblées pour ne pas entraver la diffusion d'informations d'intérêt général ;

Considérant que les publications diffusées par les personnes de droit public remplissent une mission de service public et visent à informer les citoyens sur des sujets d'intérêt général (par exemple : actions communales, services administratifs, campagnes de prévention, etc.), leur taxation irait à l'encontre du rôle fondamental des autorités publiques en matière d'information et de communication institutionnelle ;

Considérant que les publications éditées par des associations à caractère politique, philosophique, philanthropique, culturel ou sportif, dès lors qu'elles ne poursuivent pas un but lucratif, participent à la vie démocratique, associative et culturelle de la commune, leur exonération est justifiée afin de ne pas freiner la diffusion d'informations et l'engagement citoyen dans des actions d'utilité publique ;

Considérant toutefois que ces exonérations ne s'appliquent pas aux publications poursuivant un but lucratif, afin d'assurer une cohérence avec l'objectif environnemental du présent règlement et d'éviter tout détournement du dispositif ;

Considérant que ces exonérations permettent d'établir une distinction fondée sur la finalité des écrits distribués et leur impact économique et environnemental, garantissant ainsi un équilibre entre la nécessité de limiter la production de déchets et la protection du droit à l'information ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée

à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3 – Redevable

La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – Exonération

Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- La distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Article 5 – Taux

La taxe est fixée à :

- **0,0153€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0411€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0616€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1107€** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,0082€** par exemplaire distribué.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 6 – Exception

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,0082€** par exemplaire ;

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe tel que repris à l'article 7 *in fine*.

Article 7 – Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments

nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1ère infraction : majoration de 50% ;**
- **2ème infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Article 8 – Mode de perception - Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments et de leurs annexes pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/367-02 - Arrêt du règlement

- **P. Landrain** intervient : Il est fait état d'un prix antérieur dans le préambule au m² mais ce prix était en m³ donc modifier ce point ! Il demande une confirmation de ce qui lui a été dit en Commission à savoir que lorsqu'il y a un projet de plusieurs immeubles on ne compte qu'une fois le tarif privilégié et pour le reste c'est le tarif supérieur
- **B. Aubecq** signale qu'elle a fait la vérification avec le Directeur Financier qui a vérifié avec le service urbanisme : *Traditionnellement, un formulaire est rempli par construction. Seule exception : un formulaire est rempli lors de la construction de 2 maisons mitoyennes.*

Les maîtres d'ouvrage remplissent le formulaire stadbel - 1 formulaire par construction

Tarif réduit pour chaque maison individuellement - 1 taxe calculée par immeuble

Le prix de la taxe est in fine intégré dans le prix de vente de l'immeuble par le promoteur.

Cette taxe a été déjà été négociée, il serait compliqué d'y revenir.

- **P. Landrain** mentionne que dans ces conditions, on ne peut pas être d'accord dans la mesure où on entend modérer l'appétit des promoteurs.

Dans cet objectif il est proposé d'appliquer le tarif supérieur.

- **Ph. Barras** passe au vote.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public, notamment en matière d'infrastructures et d'équipements publics ;
Considérant que le développement urbain, notamment par la multiplication des logements et des bâtiments, génère des coûts significatifs pour la collectivité, tels que l'entretien des voiries, l'éclairage public et le développement des infrastructures sportives et culturelles ;
Considérant que la politique générale de la Commune vise à préserver le caractère semi-rural de son territoire tout en assurant un développement harmonieux et cohérent de son urbanisation ;
Considérant que certaines constructions jouent un rôle primordial dans l'intérêt général et ne doivent pas être soumises à la taxation afin de favoriser le logement social et le développement économique local ;
Considérant que les sociétés immobilières de service public ont pour mission essentielle de mettre à disposition des logements accessibles aux citoyens, participant ainsi à la cohésion sociale et à la lutte contre la précarité du logement ;
Considérant que les constructions bénéficiant de primes à fonds perdus dans le cadre du logement social et des petites propriétés terriennes participent activement à la politique de logement abordable et doivent être encouragées dans l'intérêt des habitants ;
Considérant que les bâtiments destinés exclusivement à l'exercice d'une profession dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture contribuent directement au dynamisme économique local, à la création d'emplois et au développement du tissu économique communal ;
Considérant que la circulaire budgétaire précise que les montants d'une taxe constituant une dérogation à la paix fiscale ne peuvent pas être augmenté sauf si la commune le justifie ; que cette augmentation est nécessaire en raison de l'augmentation du coût de la vie ;
Attendu que les taux de la taxe, soit 0,62 € pour les 700 premiers m³ et 1,00 € pour les m³ suivants, n'ont pas été modifiés depuis 2013 ;
Attendu que l'indice des prix à la consommation de janvier 2013, en base 2013 s'élevait à 100 et que l'indice de janvier 2025 s'élève à 135,39, soit une évolution du coût de la vie de 35,39% ;
Considérant dès lors que le montant de la taxe peut être augmenté au maximum de 35,39% ;
Considérant que le taux de 0,62€ pour les 700 premiers m³ pourrait être porté à 0,83 €, et qu'il est proposé de fixer un taux de 0,80 € pour une question d'arrondi ;
Considérant que le taux de 1€ pour les m³ suivant pourrait être porté à 1,35 € et qu'il est proposé de le porter à 1,30 € pour une question d'arrondi ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

Par 13 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (P. Landrain, S. Wintgens, D. Frits, S. Van Lippevelde),

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la construction et l'aménagement de bâtiments et de leurs annexes.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par le maître de l'ouvrage, quelle que soit l'autorité qui a délivré le permis (Commune, F.D., FT et FD, FIC, ..)

Les candidats bâtisseurs sont avertis de l'existence de cette taxe dans l'accusé de réception du dossier complet de demande de permis d'urbanisme.

Article 3 – Exception

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- La construction de bâtiment par les sociétés immobilières de service public ;
- La construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdues à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes ;
- Les constructions et parties de constructions destinées exclusivement à l'exercice d'une profession. Cette exonération ne vise que les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture.

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à **0,80€** le mètre cube ou fraction de mètre cube pour les 700 premiers et à **1,30€** pour les mètres cube ou fraction de mètre cube suivants construit ou reconstruit, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues.

Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur.

En cas de modification d'une construction existante, la taxe est calculée sur le volume de la partie nouvelle.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est payable au comptant contre-remise d'une preuve de paiement, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Remboursement

Le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé conformément aux règles du Code de développement du Territoire peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste, dans un délai de six mois à dater de la péremption du permis.

Le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à dater de la péremption du permis, dans un délai de six mois suivant ladite péremption.

Article 7 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Finances communales - Règlement relatif à la taxe sur la demande de changement de nom pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-04 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur, mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la demande de changement de nom.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 - Taux

La taxe est fixée à **500,00€** pour toute demande de changement de nom.

Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Mode de perception - Exigibilité

La taxe est payable au comptant contre-remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – RGD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte :-Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/363-07 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment l'article 33, 1° ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés en vigueur, adopté annuellement par le Conseil communal ;
Vu le règlement général de police communal en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages de déchets, qui sont la conséquence d'un acte, d'une négligence ou d'une imprudence de certaines personnes ;
Considérant l'impact environnemental et sociétal des versages sauvages, nuisant à la salubrité publique, à l'image de la commune et générant des coûts supplémentaires pour la collectivité ;
Considérant que le coût des prestations techniques effectuées par les services communaux pour l'enlèvement des versages sauvages doit être supportés par les responsables et non par l'ensemble des contribuables ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Est considéré comme enlèvement de versage sauvage, notamment :

- Enlèvement de « petits déchets » (bouteilles, boîtes de conserves, emballages divers, papiers, contenu de cendrier...) ;
- Enlèvement de déjections canines et/ou nettoyage des salissures générées par un animal ;
- Enlèvement de la voie publique de nourritures destinées aux animaux errants et aux oiseaux ;
- Enlèvement de sacs ou de récipients réglementaires ou non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique ;
- Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, sable, béton, mortier, produits divers...) ;
- Enlèvement d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels qu'appareils ménagers, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages, etc., déposés ou abandonnés sur la voie publique ;
- Enlèvement de tags, graffitis, inscriptions ou autocollants ;

- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés ;
- Enlèvement panneaux amovibles supportant des affiches en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le propriétaire des déchets. La personne qui a effectué le dépôt est codébiteur de la redevance.

Article 3 - Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par enlèvement :

- Personnel ouvrier : **50,00€/heure** ;
- Véhicule communal (personnel en supplément) : **50,00€/heure** ;
- Frais de traitement des versages sauvages enlevés : **au prix coûtant**.

Toute heure entamée est intégralement facturée.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour la mise à disposition d'un stand et/ou d'un chalet à l'occasion d'un événement organisé par la commune (notamment un marché artisanal et gourmand, salons divers) pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 763/161-48 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que la commune de Chaumont-Gistoux organise notamment annuellement, sur la place de l'Église de Gistoux, un marché artisanal et gourmand, et qu'elle pourrait organiser d'autres salons divers nécessitant des installations similaires ;
Considérant que l'organisation d'événements engendre des coûts pour la commune, notamment pour le montage et le démontage du chapiteau, des chalets, des tonnelles, ainsi que pour le nettoyage ;
Considérant que l'administration communale de Chaumont-Gistoux met en place la logistique nécessaire à l'organisation de ces événements et met à disposition des participants des stands et des chalets moyennant rétribution ;
Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les prix de location afin de garantir le bon déroulement de ces événements et de couvrir les coûts qui y sont associés ;
Considérant que, bien que la commune mette à disposition des stands et des chalets, les coûts associés à leur installation, à leur structure et à leur entretien différent, justifiant ainsi un taux distinct pour chaque type d'espace ;
Considérant que tout occupant souhaitant disposer d'une surface plus importante a la possibilité de réserver jusqu'à deux espaces, qu'il s'agisse de deux stands, de deux chalets, ou d'un stand et d'un chalet, et qu'il devra s'acquitter du montant correspondant à ces espaces ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition d'un stand et/ou d'un chalet à l'occasion d'un événement organisé par la commune (notamment un marché artisanal et gourmand, salons divers).

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe un stand et/ou un chalet, après avoir obtenu l'autorisation d'occupation auprès de l'administration communale.

La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation.

Article 3 – Taux

La redevance est fixée comme suit :

- **20,00€** par stand ;
- **50,00€** par chalet.

Tout occupant peut réserver un maximum de deux espaces, qui peuvent être soit deux stands, soit deux chalets, soit un stand et un chalet, et devra s'acquitter du montant total correspondant aux espaces réservés.

Le taux de la redevance sera majoré des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est due et payable au comptant contre-remise d'une preuve de paiement dès la réservation d'un emplacement et/ou sera facturé par la commune à la personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'occupation.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour la recherche et la délivrance d'informations généalogiques pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Service Population/Etat-civil/Étrangers - Article 040/361-04 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le code civil notamment les articles 34 à 80 du Code civil, en ce qu'ils régissent la tenue des actes d'état civil et les conditions de leur consultation et délivrance et les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, relatifs à l'assiette, au calcul et aux modalités de perception des taxes sur les documents administratifs ;
Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État ;
Vu l'arrêté royal du 7 mars 2024 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population ;
Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public, notamment en ce qui concerne la gestion et la mise à disposition d'informations généalogiques, dont le traitement peut engendrer un coût significatif en temps et en ressources humaines ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant que le temps consacré à la réalisation de recherches généalogiques par les agents communaux, ainsi que la délivrance de copies ou extraits des registres de l'état civil et des actes relatifs à la nationalité constituent une prestation particulière qui doit faire l'objet d'une rétribution appropriée ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de garantir un équilibre entre cette exigence de financement et le respect de certains principes de gratuité imposés par la législation ou justifiés par des considérations d'intérêt général, notamment pour favoriser l'accès au droit et encourager la conservation du patrimoine historique et culturel ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance d'informations généalogiques contenues dans les registres de la population et de l'État civil.

Article 2 – Exception

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'assistance d'un avocat *pro deo* dans le cadre d'une affaire impliquant la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, afin de garantir l'accès à la justice aux personnes en difficultés financières ;
- Les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives communales, sous réserve qu'ils soient menés par des ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la commune et bénéficiant d'une subvention communale, afin de favoriser la conservation et la transmission du patrimoine local.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne formulant une demande de recherche et/ou de délivrance de renseignements généalogiques.

Article 4 – Taux

La redevance est fixée à **50,00€** par heure écoulée pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, quelle que soit la réponse. Toute heure entamée est due en totalité.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Procédure

Avant d'entamer la recherche demandée, le service compétent informera le demandeur du taux de la redevance en lui communiquant une copie du présent règlement.

Le demandeur devra confirmer par écrit sa demande en précisant, le cas échéant, le nombre maximal d'heures alloué à la recherche.

Article 6 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Finances communales - Règlement relatif à la redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/363-06 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 3.58 et 3.59 relatifs aux biens trouvés et aux véhicules abandonnés ;
Vu le Code judiciaire ;
Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement général de police communale en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçu ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;
Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois, et ce, à dater du jour de son dépôt ;
Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;
Considérant que les administrations communales peuvent mettre à charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner à la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par le propriétaire des véhicules et/ou de ses ayants droits.

Lorsque le(s) véhicule(s) est/sont de la propriété de plusieurs personnes ou de plusieurs ayants droit, ce(s) propriétaire(s) et/ou ayant(s) droit(s) est/sont codébiteurs de la redevance.

Article 3 - Taux

1. Les frais d'enlèvement sont basés sur le coût-réel ;
2. Les frais d'entreposage sont fixés comme suit :

- Camion et autres types de véhicules (Mobil-home, remorque, camionnette) : **14,00 €/jour** ;
- Voiture, voiture mixte et minibus y compris les fausses camionnettes : **7,00€ /jour** ;
- Motocyclette, cyclomoteur : **3,50€/jour**.

Tout jour entamé est intégralement facturé.

Si le conducteur ou le propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera procédé à l'enlèvement. Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule sur base du coût réel.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Entreposage

Les véhicules entreposés sont conservés pendant un délai de six mois à partir du jour de leur dépôt.

À l'expiration du délai de six mois précités, les véhicules non réclamés par leurs propriétaires ou leurs ayants droit, seront considérés comme définitivement abandonnés et la commune pourra en disposer conformément aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant préalablement à la restitution du véhicule, contre-remise d'une quittance.

Dans le cas prévu à l'article 3 alinéa 2 à savoir dans le cas où le véhicule n'est pas enlevé, une facture sera envoyée au redevable.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Finances communales - Règlement relatif à la redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/363-06 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 3.58 et 3.59 relatifs aux biens trouvés et aux véhicules abandonnés ;
Vu le Code judiciaire ;
Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement général de police communale en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant le service rendu par la Commune qui enlève et conserve les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugement d'expulsion ;
Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations techniques du personnel communal effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge du propriétaire ou de ses ayants droit et non à charge de la collectivité ;
Considérant que, pour évaluer le montant de la redevance liée à l'enlèvement, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- Le salaire brut du personnel et/ou la valeur d'amortissement des véhicules utilisés ;
- Les coûts indirects liés à la prestation (vêtements de travail, carburant, etc.) ;
- Les coûts indirects liés au fonctionnement des services notamment en matière de planning ;

Considérant que les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;

Considérant que la redevance relative à la conservation des biens est journalière de manière à favoriser la récupération rapide des objets par leur propriétaire ou ses ayants droit, permettant de limiter l'espace de stockage utile au dépôt communal ;

Considérant que les locataires expulsés, dont des biens ont été conservés au dépôt communal, sont généralement dépourvus de logement fixe et dans une situation financière précaire et qu'il y a dès lors lieu de les exonérer totalement de la redevance pour l'enlèvement des biens et pour la conservation durant les soixante premiers jours calendrier des biens au dépôt communal, à la condition toutefois que l'ensemble des objets soient récupérés par leurs propriétaires dans les soixante jours calendrier qui suivent leur enlèvement par les services communaux ;

Considérant par ailleurs que, pour inciter les propriétaires des biens entreposés à venir récupérer leurs biens, il convient d'accorder la gratuité de l'entreposage durant les cent vingt premiers jours, quelle que soit la qualité du redevable ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête

À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugement d'expulsion.

Article 2 – Exonération

Sont exonérés de la redevance les locataires expulsés, à la condition qu'ils récupèrent l'ensemble des biens mobiliers dont ils ont la propriété dans les soixante jours calendrier qui suivent leur enlèvement par les services communaux.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par le propriétaire des biens et/ou de ses ayants droit.

Lorsque les biens sont de la propriété de plusieurs personnes et/ou de plusieurs ayants droit, ces propriétaires et/ou ayants droits sont codébiteurs de la redevance.

Article 4 - Taux

La redevance s'établira comme suit :

ENLEVEMENT :

- Personnel ouvrier : **50,00€/heure** ;
- Véhicule communal (personnel ouvrier en supplément) : **50,00€/heure**.

Toute heure entamée est intégralement facturée.

ENTREPOSAGE :

- La **gratuité** est accordée les cent vingt premiers jours calendrier ;
- À partir du 121^e jour : **3,50€** par jour calendrier.

Tout jour entamé est intégralement facturé.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Entreposage

Les biens mobiliers entreposés sont conservés pendant un délai de six mois à partir du jour de leur dépôt.

À l'expiration du délai de six mois précités, les biens mobiliers non réclamés par leurs propriétaires ou leurs ayants droit, seront considérés comme définitivement abandonnés et la commune pourra en disposer conformément aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

Article 6 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant préalablement à la restitution des biens mobiliers, contre-remise d'une quittance.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ainsi que sur la délivrance de copies ou photocopies en la matière pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-02 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, ses arrêtés d'application et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant les répercussions financières et organisationnelles liées au traitement des demandes de permis d'environnement ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

**Arrête
À L'UNANIMITE**

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ainsi que sur la délivrance de copies ou photocopies en la matière.

Sont soumises à redevance les demandes relatives aux établissements visés par le décret.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Établissements rangés en classe 1 : **1.000,00€** ;

Établissements rangés en classe 2 : **125,00€**.

DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

Permis unique classe 1 : **3.000,00€** ;

Permis unique classe 2 : **200,00€**.

DEMANDES NECESSITANT UNE DÉCLARATION (classe III)

Déclarations Classe III déposées en version papier : **30,00€** ;

Déclarations Classe III encodées électroniquement sur le site du SPW par le demandeur : **10,00€**.

DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES

À la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée comme suit :

- A4 n/B : **0,15€** par page ;
- A3 N/B : **0,17€** par page ;
- A4 couleur : **0,62€** par page ;
- A3 couleur : **1,04€** par page.

PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EXCEPTIONNELLES / ENQUETES PUBLIQUES / ANNONCES DE PROJET

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicité ou des prestations administratives exceptionnelles, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **50,00€** par heure. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière.

FRAIS D'EXPÉDITION PAR LA POSTE

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel. Cela s'applique également aux documents relatifs à la délivrance de copies ou photocopies, qui peuvent également faire l'objet d'un envoi par la poste.

INDEXATION

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour les déclarations de mariage et de cohabitation légale ainsi que les déclarations de cessation de cohabitation légale pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-04 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;

Considérant que la constitution du dossier de mariage ou de cohabitation légale requiert un traitement administratif impliquant l'analyse et la validation des documents fournis par les demandeurs ;

Considérant que certaines prestations associées à cette démarche dépassent le strict cadre légal et constituent un service complémentaire à destination des citoyens, notamment :

- La mise à disposition d'un service d'accompagnement administratif et d'assistance aux demandeurs, au-delà de la simple réception des documents légaux ;

- L'édition et la remise de documents spécifiques liés à la procédure ;

Considérant qu'il est justifié d'établir une redevance couvrant ces prestations complémentaires, dans un souci d'équité et de répartition équilibrée des charges communales ;

Considérant que, conformément aux principes généraux du droit fiscal local, la redevance vise à couvrir le coût réel du service rendu sans excéder celui-ci ;

Considérant que l'article 1476 du Code civil prévoit la possibilité d'une cessation unilatérale de la cohabitation légale et qu'une notification par huissier est requise pour en informer l'autre partie, justifiant ainsi la charge des frais d'huissier par le demandeur ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1er - Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les déclarations de mariage et de cohabitation légale ainsi que les déclarations de cessation de cohabitation légale.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 - Taux

La redevance s'élève à

- **50,00€** par déclaration de mariage ;
- **50,00€** par déclaration de cohabitation légale ;
- **15,00€** par déclaration de cessation de cohabitation légale.

Pour la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, le demandeur désignera l'huissier de justice de son choix à qui il versera une provision pour les frais d'exploit d'huissier, conformément à l'article 1476 du code civil.

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 - Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant contre-remise d'une preuve de paiement au moment de l'introduction de la déclaration.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 - RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Finances communales - Règlement relatif à la redevance pour la demande de changement de prénom pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Article 040/361-04 - Arrêt du règlement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 28 juin 1984 relatif au code de la nationalité belge ;
Vu la loi du 25 juin 2017 relative aux régimes applicables aux personnes transgenres en matière de modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état-civil et ses effets ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et à la promotion de formes alternatives de résolution des litiges, notamment en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'État civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit disposer des ressources nécessaires pour assurer ses missions de service public ;
Considérant que les changements de prénom relèvent de la compétence communale, ce qui entraîne des charges administratives et organisationnelles ;
Considérant que le traitement d'une demande de changement de prénom implique plusieurs démarches administratives, mobilisant les services communaux pour une durée moyenne de sept heures ;
Considérant que la charge de travail est moindre pour une modification portant uniquement sur l'ajout ou la suppression d'un trait d'union ou d'un signe diacritique (accent et cédille), ce qui justifie une redevance moins élevée ;
Considérant par ailleurs que, certaines catégories de personnes bénéficient de conditions particulières en matière de redevance :

- Les personnes transgenres bénéficient d'un tarif réduit, conformément à la loi du 25 juin 2017 ;
- Les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et ne possédant pas de prénom sont exonérées de la redevance, conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 5 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12 septembre 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Arrête
À L'UNANIMITE

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la demande de changement de prénom.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande ou par le(s) représentant(s) légal(aux) si le demandeur est un mineur d'âge.

Article 3 – Exonération

Sont exonérées de la redevance les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge.

Article 4 – Taux

- Le montant de la redevance est fixé à **350,00€** pour tout changement dans le/les prénom(s) ;
- Le montant de la redevance est fixé à **35,00€** pour les personnes transgenres (*tarif réduit*) ;
- Le montant de la redevance est fixé à **35,00€** quand la modification porte uniquement sur l'ajout ou la suppression d'un trait d'union ou d'un signe diacritique (*accent et cédille*).

Tous les taux de redevance sont majorés des frais d'expédition par la poste, qu'ils soient simples ou recommandés, facturés en fonction de leur coût réel.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 – Mode de perception - Exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal, sur le document de rappel, et sera recouvré de la même manière que la redevance à laquelle il se rapporte.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX

42. Concession de services pour la réalisation, l'impression et la distribution du bulletin trimestriel d'information de Chaumont-Gistoux "L'Amalgame" et du guide communal et commercial annuel - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-8 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications

ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, publiée au Moniteur belge le 14.7.2016 et plus spécifiquement son article 4 relatif au champ d'application de la Loi du 17 juin 2016.

Considérant que, comme démontré par le dossier administratif, la concession de service envisagée n'atteint pas le seuil prévu par l'Arrêté Royal du 25 juin 2017 (5.350.000 euros HTVA) ; que la Loi du 17 juin 2016 ne s'applique donc pas à la concession envisagée ; Que quand bien même la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne trouve pas à s'appliquer, il convient de respecter les règles d'égalité, de non-discrimination et de transparence ;

Vu l'Arrêté royal du 25.6.2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession publié au Moniteur belge le 29.6.2017.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

Exposé du dossier

Considérant que la commune de Chaumont-Gistoux donne en concession la réalisation, l'impression et la distribution à tous les ménages de Chaumont-Gistoux d'un bulletin trimestriel d'information qui reflète l'activité communale ;

Considérant que la concession actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2025 et que, dans ce contexte, il convient d'ouvrir une procédure de relance afin d'assurer la continuité de ce support d'information ;

Considérant qu'il est envisagé d'y intégrer le guide communal et commercial annuel ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2025-067 relatif à la concession "Concession de services pour la réalisation, l'impression et la distribution du bulletin trimestriel d'information de Chaumont-Gistoux

"L'Amalgame" et du guide communal et commercial annuel. " établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de la concession sur 3 ans s'élève à 273.360,00 € hors TVA ou 330.765,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget des exercices 2025 et suivants, article 1042/123-48 du service ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 23 septembre 2025 et que le Directeur Financier a rendu un avis favorable en date du 30 septembre 2025;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 octobre 2025 ;

Décision

Le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-067 et le montant estimé de la concession "Concession de services pour la réalisation, l'impression et la distribution du bulletin trimestriel d'information de Chaumont-Gistoux "L'Amalgame" et du guide communal et commercial annuel. ", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la concession sur 3 ans s'élève à 273.360,00 € hors TVA ou 330.765,60 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : De passer la concession par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget des exercices 2025 et suivants, article 1042/123-48 du service ordinaire ;

43. Informatique - Acquisition de serveurs - Approbation du recours à la centrale de marchés du SPW

- **S. Van Lippervelde** s'interroge sur l'opportunité d'investir 80.000 € dans du hardware alors que la tendance est de recourir à des serveurs extérieurs. IMIO offre ce service et peut nous conseiller.
- **R. Misra** confirme qu'IMIO travaille pour offrir cet outil, mais que ce n'est pas encore totalement opérationnel.

Actuellement, nous avons des serveurs en leasing et notre département IT propose un achat d'équipements. L'option d'un serveur extérieur n'a pas été étudié.

Procès-Verbal approuvé du Conseil communal du 13 octobre 2025 66/88

- **Ph. Barras** propose de reporter le point au prochain Conseil communal.
- **Le Conseil** décide de reporter le point.

Le Conseil décide de reporter le point.

44. Acquisition d'un camion 4 x 2 neuf équipé d'une grue sur châssis avec nacelle et d'un système porte-conteneur - Approbation des conditions et du mode de passation.

- **Ph. Barras** introduit le point.
- **D. Frits** s'interroge sur le choix d'un camion 4x2 et non 4x4 ?
- **R. Misra** répond : Au départ c'était la demande du Service Technique, mais le coût dépassait le budget disponible.
- **D. Frits** explique que dans les tâches qui devront être effectuées par ce camion, il y aura beaucoup de poids à l'avant et pas d'adhérence à l'arrière. Vu la durée de vie du camion, cela vaut la peine d'augmenter le budget.
- **P. Landrain** précise que ce n'est qu'une remarque mais que le Service Technique doit prendre ses responsabilités.
- **Ph. Barras** répond qu'ils ont pris l'option plus raisonnable qui semble les satisfaire.
- **D. Frits** souligne qu'au plus c'est polyvalent (4X4) au plus ce sera utilisé.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que le camion Scania actuellement utilisé par le service technique a été mis en service en 1998 et a 190.000 km au compteur ;

Considérant que ce véhicule, en raison de son âge avancé, nécessite des réparations fréquentes et coûteuses, engendrant des dépenses importantes pour la commune et des interruptions dans le déroulement des interventions ;

Considérant que l'état vétuste du camion augmente également les risques de panne ou d'accident ;

Considérant que l'utilisation d'un véhicule plus récent, équipé d'une grue, d'une nacelle et d'un porte-container, permettrait d'accroître significativement l'efficacité et la polyvalence des interventions tant pour le service technique que pour le service environnement ;

Considérant que l'acquisition d'un tel véhicule représente un investissement durable, permettant de réduire à long terme les coûts d'entretien et d'améliorer la rapidité d'intervention sur le terrain ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2025-070 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4 x 2 neuf équipé d'une grue sur châssis avec nacelle et d'un système porte-conteneur " établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 265.500,00 hors TVA ou € 321.255,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/743-53 (n° de projet 20250008) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2025 et que le Directeur Financier a rendu un avis favorable en date du 23 septembre 2025;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 octobre 2025 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-070 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4 x 2 neuf équipé d'une grue sur châssis avec nacelle et d'un système porte-conteneur ", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 265.500,00 hors TVA ou € 321.255,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/743-53 (n° de projet 20250008) du service extraordinaire.

45. Déclassement de machines/véhicules/équipements professionnels

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 8° relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Attendu qu'une tribenne basculante double cabine (MMA 4.5T) de la marque Renault Mascot est hors d'usage;

Attendu qu'une benne basculante simple cabine (MMA 3.5 T) de la marque Ford Transit est hors d'usage;

Attendu qu'une fourgonnette tôle 2 places de la marque Ford Transit (Plaque: YJY-507) est hors d'usage;

Attendu qu'une fourgonnette tôle 2 places de la marque Ford Transit (Plaque: YRN-232) est hors d'usage;

Attendu qu'une lame à neige Meyer C-8 est hors d'usage;

Attendu qu'une lame à neige GDA HYL 240 est hors d'usage;

Attendu qu'une scie radiale s/table de la marque Dewalt est hors d'usage;

Attendu qu'un tracteur tondeuse Snapper RER 100SD est hors d'usage;

Attendu qu'une tondeuse autotractée thermique ISEKI SW621 est hors d'usage;

Attendu qu'un tracteur horticole ISEKI est hors d'usage;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce matériel à l'acquéreur le plus offrant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De marquer son accord sur la liste des véhicules/machine hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant, à savoir :

- Tribenne basculante double cabine (MMA 4.5T) de la marque Renault Mascot
- Benne basculante simple cabine (MMA 3.5 T) de la marque Ford Transit
- Fourgonnette tôle 2 places de la marque Ford Transit (Plaque: YJY-507)
- Fourgonnette tôle 2 places de la marque Ford Transit (Plaque: YRN-232)
- Lame à neige Meyer C-8
- Lame à neige GDA HYL 240
- Scie radiale s/table de la marque Dewalt
- Tracteur tondeuse Snapper RER 100SD
- Tondeuse autotractée thermique ISEKI SW621
- Tracteur horticole ISEKI est hors d'usage;

Article 2 : De mandater la société AUCTELIA pour la vente en ligne des machines hors d'usage.

Article 3: De solliciter une expertise (de AUCTELIA en collaboration avec l'administration communale) pour fixer le montant minimum de chacune des ventes;

Article 4: De charger les services travaux et marchés publics de mettre en oeuvre la procédure sur le site d'Auctelia;

Article 4 : Le produit de cette vente sera porté aux articles de vente du budget 2025;

Article 5: De charger le Collège de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

46. Décision - Notification démarche zéro déchet - Signature de la convention

Le Conseil communal,

Vu la proposition de subside émanant de la Région wallonne visant à encourager les communes à développer des actions de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération du collège communal du 25/09/2025, décidant de solliciter l'octroi du subside proposé par la Région wallonne

Considérant l'intérêt de poursuivre une politique proactive en matière de réduction des déchets,

Décide :

Article 1 : de solliciter l'octroi du subside proposé par la Région wallonne et de marquer son accord pour mener une démarche zéro déchet en 2026 sur le territoire communal

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

47. Décision - Règlement communal pour le prêt des gobelets réutilisables

- **Ph. Barras** introduit ce point.

Suite à l'interpellation d'un conseiller, il apparaît qu'InBW propose ce service de prêt gratuit de gobelets, avec l'avantage que les gobelets sont ensuite confiés à une entreprise de travail adapté pour le lavage, ce coût étant pris en charge par InBW.

Dans ces conditions, il vaut mieux orienter les associations vers InBW et ne pas prendre notre propre règlement de prêt. Nos gobelets seront utilisés pour nos propres activités.

- ***Le point est refusé.***

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 9 mars 2023 interdisant l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique dans les lieux et espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs ;

Considérant l'obtention d'un subside provincial de 3 649, 88 € dans le cadre d'un appel à projets lancé en 2019 qui a permis à la Commune de se doter d'un stock de 10 000 gobelets réutilisables ainsi que de contenants (pour le stockage).

Considérant qu'il appartient d'encadrer le prêt des gobelets réutilisables par un Règlement communal permettant aux associations/collectivités/organismes opérant sur le territoire communal de réduire leurs déchets lors d'événements ponctuels organisés sur l'entité de Chaumont-Gistoux et d'ainsi se conformer au nouveau décret en vigueur susmentionné.

sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 11/09/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE REFUSER LE POINT

48. Convention avec l'ASBL Pro Vélo – Formation au Brevet du Cycliste – Année scolaire 2025-2026 uniquement - Pour accord

Le Conseil communal,

Vu la collaboration régulière entre la commune de Chaumont-Gistoux et l'ASBL Pro Vélo pour l'organisation de formations au Brevet du Cycliste dans les écoles communales ;

Vu la convention transmise par l'ASBL Pro Vélo en date du 26 août 2025, via Monsieur Dimitri Bonnevie ;

Considérant que la convention proposée couvre six classes réparties dans cinq écoles communales pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que, pour l'année 2025, la Région wallonne garantit un subside de 80 % sur le montant de base de 1.323 € par classe, soit un coût réduit à 265 € par classe ;

Considérant que quatre classes sont programmées en 2025 et bénéficieront du tarif subsidié, pour un montant total de 1.060 € ;

Considérant que les deux classes restantes ne peuvent être programmées en 2025 en raison de l'indisponibilité du formateur, et que leur coût en 2026 pourrait s'élever à 1.323 € par classe en l'absence de subside ;

Considérant que la signature de la convention avant le 8 septembre 2025 permet de garantir la formation des six classes, quel que soit le calendrier, pour un montant maximal de 7.938 €, avec possibilité d'avenant en cas de confirmation de subsides par la Région wallonne pour 2026 ;

Considérant l'urgence liée au démarrage des formations le 8 septembre 2025 et l'impossibilité matérielle de soumettre ce point au Conseil communal du 1er septembre ;

Vu la décision anticipée du Collège communal en date du 1er septembre 2025, autorisant la signature de la convention avant le 8 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **Article 1.** De ratifier la décision du Collège communal du 1er septembre 2025 relative à la signature anticipée de la convention avec l'ASBL Pro Vélo pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- **Article 2.** D'approuver ladite convention modifiée (bon de commande inclus pour un montant de 3706€), couvrant la formation de six classes au Brevet du Cycliste ;
- **Article 3.** De prendre acte que la conseillère en Mobilité est chargée du suivi du dossier ;
- **Article 4.** De mentionner le soutien communal sur les brevets et supports de communication liés à la formation.

QUESTIONS - RÉPONSES

49. Questions - Réponses

Question 1 : Sophie Wintgens

Une journée de 'cohésion' pour le personnel communal se tenait en septembre avec pour thème le PST.

Nous voudrions savoir :

- Qui étaient les participants invités ? Combien de participants présents et taux de présence ?
- Quel est le bilan de la journée ? ... et les actions qui seront dérivées de cet événement ?

- Quel a été le coût total de l'événement (par composante de coût) ?

Réponse de Ph. Barras :

Cette journée de cohésion/teambuilding réunissait le personnel de l'administration, de l'AJE, les directrices d'école, la RCA, et le CPAS (sans le personnel des crèches).

Très haut taux de participation :

- côté commune : 74 personnes sur 95 agents – soit 80%
- côté CPAS : tous présents sauf 2 personnes – soit 93%

Thème de la journée : présentation du PST : les 18 thèmes du PST ont été présentés en duo (échevin + 1 membre de l'adm°)

Les agents sont restés attentifs et intéressés tout au long des exposés.

La journée s'est poursuivie avec un repas et une après-midi plus ludique dans les ruines de l'abbaye de Villers-la-ville

Au niveau du coût : budget 10.000 € et on a dépensé 8.437 € dont 60 % du montant catering et le reste en location de la salle et activités de l'après-midi

Les retours des agents sont positifs et ils ont déjà demandé si une activité similaire serait organisée l'année prochaine.

Question 2 : Stéphane Van Lippevelde

Le dernier PV disponible sur le site communal est celui du 26/5. Comment expliquez-vous ce retard de parution qui ne nous permet pas de vérifier efficacement que nos commentaires apportés lors du dernier CC du 1/9 concernant le PV du 30/6 ont été fidèlement transcrits.

Réponse de M-L Goudeseune, directrice générale f.f. :

Tous les PV sont disponibles sur deliberations.be depuis le 06/11/2023 et étaient publiés sur le site en parallèle. Ceci a fait l'objet d'une communication sur notre site en octobre et dans l'amalgame 2025 printemps et suivants la rubrique « Compte-rendu des conseils communaux » vous pouvez lire à la fin de l'article la mention suivante : « Pour plus de détails sur ces différents points, nous vous invitons à en prendre connaissance sur la plateforme deliberations.be – onglet : Chaumont-Gistoux »

A dater de ce 1er juillet 2025, l'affichage traditionnel ayant pris fin au profit des valves électroniques, il a semblé logique de ne conserver que la publication sur deliberations.be pour éviter un double emploi.

Ainsi, le PV du CC du 30 juin approuvé au conseil communal du 1er septembre a directement été publié sur deliberation.be.

Ceci étant dit, suite à votre remarque, vous constaterez aujourd'hui un renvoi automatique vers deliberation.be si vous recherchez les procès-verbaux du Conseil communal – lien et renvoi automatique vers deliberation.be ont été ajoutés.

Question 3 : Pierre Landrain

Suite à la question au dernier CC, posée par P. Lambert, concernant les marquages et la problématique de circulation rue de Chastre, Mr Misra répondait : "Pour répondre à la question, notre conseillère en mobilité se rendra sur place ce mercredi en journée avec la police et le directeur du Service Technique, afin de définir précisément les zones où le marquage doit être réalisé. Ce marquage sera réalisé courant ce mois de septembre". Pourrions-nous connaître le résultat de cette réunion et les actions et plans d'actions qui seront entrepris ?

Réponse de Ravi Misra :

En effet, notre conseillère en mobilité s'est bien rendue sur place avec l'inspecteur de police afin de visualiser et de proposer de mettre de la peinture sur les bordures à problème.

Par bordures à problème on entend celles où les riverains garent leur véhicule et qui posent un souci en termes de mobilité et/ou de sécurité.

Notre conseillère en mobilité a réalisé des plans afin de notifier où les marquages d'interdiction de parquer doivent être réalisés. Ces marquages seront réalisés par notre service technique.

Une bordure sera peinte après qu'un arrêté de police soit rédigé (entre le 58 & le 64).

Malheureusement, je ne peux en dire plus à ce jour car la conseillère en mobilité était absente vendredi et lundi et je n'ai pas eu accès à ses derniers plans. Normalement, les peintures seront réalisées encore ce mois-ci en fonction de la météo.

P. Landrain demande si les riverains sont intervenus dans le processus ?

R. Misra précise que ce n'est pas le cas, à ce stade, cela a été discuté entre la police et la conseillère en mobilité Mais le marquage dont question est très réduit

P. Landrain : et tout le reste de la rue ?

Procès-Verbal approuvé du Conseil communal du 13 octobre 2025 70/88

R. Misra : le cahier des charges pour réaliser un plan communal de mobilité centré sur Corroy est en cours d'élaboration. Les habitants seront consultés lors de ce PCM.

Question 4 : David Frits

Site des sablières. Pourriez-vous nous mettre à jour concernant l'évolution des dossiers tels Recy Béton, Melin, Valorem, Olislager, Pullman... : Pourriez-vous indiquer le statut actuel des dossiers et des nombreuses infractions commises et restées pendantes ?

Réponse de L. della Faille

Voici un récapitulatif

- Valorem : le permis d'exploitation a été refusé. Ils ont introduit un recours
- Recybeton – le SPW confirme la décision prise en première instance : refus du permis d'exploitation – contact noué avec les avocats pour la remise en état du site.
- Mélin – permis accordé expire 20-12-2026
- Les Trois Foncières – permis accordé expire 25-10-2041
- Loiseaux – CTDR : scellés (mieux connu sous FS container)
- Dépôt de bois : pas de permis si dépôt provisoire ; si plus de 100 m3 jusqu'à 1500 m3 : déclaration classe
- Dépôt de bus : demande de permis pour aménagement du site – sujet à des plans modificatifs – instruit par la RW. La Commune a déjà émis son avis – refusé par la Commune. En date du 21/10/2025, toujours pas de plans modificatifs reçus.
- Zone d'excavation et de remblai HOSLET – scellés – dossier introduit pour la régularisation le 30-09-2025

Question 5 : Pierre Landrain

Nous constatons qu'un nombre important d'ASBL n'est pas soumis aux frais de location et de nettoyage des salles communales. Nous voudrions savoir quelle différence est faite dans le traitement pour les locations de salle par des groupements politiques de la commune où un nettoyage de 75 EUR est requis ?

De plus, Le groupe Villages a occupé/loué la salle de l'Amitié le 14/9 ; nous ne trouvons pas trace d'une facture pour cette location.

Réponse de Ravi Misra

Pour y répondre, je vous renvoie à la nouvelle réglementation qui a été voté le 30 juin 2025 - art. 23.1.

Depuis le 01-01-2025 : 26 facturations aux asbls, sans location, mais avec charges ET nettoyage payant.

Quelques exceptions : funérailles, Croix-rouge pour don de sang, Télévie, etc.

Concernant la location de "Avec Vous 1325" : L'occupation le mardi 04/11/25 de 17h à 23h de la salle de l'Amitié a été facturé sur base du nouveau règlement en vigueur : 1ère location gratuite, charges 6Hx2,50€, nettoyage 75€. = 90€ (Collège du 31/07/25.)

Concernant la location du groupe VILLAGES en date du 14/9 : VILLAGES a payé à la commune, sur base de l'ancien règlement en vigueur au moment de la demande de location (février 2025) : 50€ en charges et 75€ en nettoyage = 125€ (Facture 2025/000023).

Question 6 : Stéphane Van Lippevelde

Site Villages incendié en 2023 - reconstruction - réouverture surface commerciale : Beaucoup de citoyens se demandent ce qu'il en est du sort de cette zone qui donne actuellement une bien piètre image. Où en est le dossier et la commune peut-elle informer la population ?

Réponse de Ph. Barras :

Le propriétaire a son permis, mais ne commence pas les travaux. Il a l'obligation de nous prévenir 15 jours avant le début du chantier.

Pour le surplus, nous n'avons pas été informés d'un éventuel recours au Conseil d'Etat à l'encontre du permis délivré.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 21h36

La Directrice Générale f.f.,

Marie-Laure GOUDESEUNE

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS